

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Commission européenne a présenté l'état d'avancement des négociations sur le Brexit au Conseil européen (8 décembre)

La Commission européenne a présenté, le 8 décembre 2017, une [communication](#) sur l'état d'avancement des négociations avec le Royaume-Uni dans le cadre de l'article 50 TUE (disponible uniquement anglais). Celle-ci vise à présenter au Conseil européen l'évolution des négociations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni concernant l'accord de sortie de cette dernière de l'Union. L'évaluation présentée dans le texte est basée sur le rapport conjoint approuvé par les 2 parties. La communication établit 3 catégories de questions, à savoir, tout d'abord, celles essentielles à un retrait ordonné qui englobent les droits des citoyens et l'accord financier, ensuite, celles sur lesquelles des progrès limités ont été réalisés telles que la coopération civile et commerciale ainsi que pénale et les procédures judiciaires en cours et, enfin, celles n'ayant pas fait l'objet de discussions à ce stade, telles que la protection des données. S'agissant des droits des citoyens, la communication pose le principe selon lequel l'accord de retrait devra protéger les droits des citoyens de l'Union et du Royaume-Uni et des membres de leur famille qui ont bénéficié des libertés de circulation en vertu du droit de l'Union, sont en voie d'en bénéficier ou vont en bénéficier avant le retrait. Selon la communication, ces droits devront être directement opposables par les citoyens dans l'Union et au Royaume-Uni et la Cour de justice de l'Union européenne verra son rôle préservé dans l'interprétation conforme des dispositions de l'accord à ce titre. En outre, la possibilité devra être laissée aux juridictions britanniques de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice pendant une période de 8 années. S'agissant du règlement financier, l'Union et le Royaume-Uni sont arrivés à un accord sur la méthodologie à suivre pour calculer les obligations à honorer par ce dernier. Elle repose sur 3 principes, à savoir, qu'aucun Etat membre ne devra payer plus ou moins en raison du retrait, que le Royaume-Uni devra payer la part résultant des engagements pris lors de son appartenance de l'Union et qu'il ne devra payer, à cet égard, ni plus ni moins que ce qu'il aurait dû payer si celle-ci s'était poursuivie. S'agissant des procédures judiciaires en cours, les parties se sont accordées sur le fait que la Cour de justice de l'Union européenne devra rester compétente pour rendre des jugements juridiquement contraignants à propos des renvois préjudiciels britanniques et des contentieux impliquant le Royaume-Uni. Des désaccords persistent néanmoins, notamment, sur la question du règlement des différends s'agissant de l'accord de retrait et de la compétence de la Cour de justice en vertu du principe d'autonomie de l'ordre juridique de l'Union. Le Conseil européen a pris acte de cette communication et du rapport conjoint par l'adoption, le 15 décembre dernier, d'orientations dans lesquelles il se félicite du progrès des négociations. D'une part, il invite la Commission à présenter des recommandations appropriées et le Conseil à adopter des directives de négociations sur les modalités transitoires en janvier prochain. D'autre part, il envisage d'adopter en mars prochain de nouvelles [orientations](#) en ce qui concerne le cadre des relations futures et invite le Royaume-Uni à clarifier sa position sur ce point.

Le Parlement européen a adopté sa recommandation à l'issue des travaux de la Commission d'enquête parlementaire relative aux Panama papers (13 décembre)

Le Parlement européen a adopté, le 13 décembre 2017, une [recommandation](#) à l'intention du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne à la suite de l'enquête sur le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et la fraude fiscale. L'adoption de cette recommandation clôture l'enquête de 18 mois menée par la commission d'enquête parlementaire créée à la suite des révélations des Panama Papers. Cette recommandation n'a pas de valeur juridique contraignante. Le Parlement européen appelle à une réforme du modèle fiscal européen et à mettre un terme au vote à l'unanimité au Conseil de l'Union européenne sur les questions fiscales. Afin de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, le Parlement recommande l'adoption d'une proposition législative visant à garantir que les structures offshore dont le ou les bénéficiaires effectifs se trouvent dans un Etat membre sont soumises à des audits et à des exigences de divulgation comptable identiques à ceux requis par l'entité européenne où se trouvent le ou les bénéficiaires effectifs. Le Parlement soulève le manque d'ambition de la liste de l'Union des juridictions non-coopératives à des fins fiscales, adoptée par le

Conseil le 5 décembre dernier et demande l'établissement d'un véritable mécanisme de contrôle des mesures fiscales dommageables des Etats membres ainsi que la présentation d'une proposition législative sur la question des conversions transfrontalières et des transferts de sièges. Il invite, également, la Commission à adopter des lignes directrices établissant une distinction claire, dans le cadre des pratiques de fraude et d'évasion fiscales, de ce qui est illégal et de ce qui est légal, même si cela va à l'encontre de l'esprit de la loi. En outre, il demande la création d'un centre européen de coordination et de cohérence des politiques fiscales au sein de la Commission. En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le Parlement donne sa définition des bénéficiaires effectifs et appelle à une définition harmonisée des infractions fiscales et des infractions préalables au blanchiment de capitaux au niveau européen. Il considère que les cellules de renseignement financier nationales seraient plus efficaces si elles avaient un accès direct et illimité à l'ensemble des informations des entités assujetties et des registres, relatives à leurs fonctions. De même, il rappelle sa volonté de créer une cellule européenne de renseignement financier. Le Parlement cible les intermédiaires, dont les banques, les avocats, le secteur comptable, les fiducies et les trusts. A ce titre, il demande l'établissement de règles claires sur l'identification des bénéficiaires effectifs ainsi que la création d'un registre des bénéficiaires effectifs normalisé accessible au public et interconnecté à l'échelle de l'Union. A l'échelle internationale, le Parlement demande l'introduction de clauses de bonne gouvernance fiscale et de conformité aux normes fiscales internationales dans les futurs accords négociés par l'Union. Il rappelle son souhait que soit créé un mécanisme de protection des lanceurs d'alerte au niveau européen. S'agissant de ses pouvoirs d'enquête, le Parlement souhaite la mise en place d'une commission d'enquête permanente en son sein et la création d'une commission spéciale temporaire pour enquêter sur les Paradise Papers.

Les règlements concernant la création et l'utilisation du système d'entrée/sortie dans l'Union européenne ont été publiés (9 décembre)

Le [règlement 2017/2225/UE](#) modifiant le règlement 2016/399/UE en ce qui concerne l'utilisation du système d'entrée/de sortie (« EES ») et le [règlement 2017/2226/UE](#) portant création d'un système d'entrée/de sortie pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des Etats membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements 767/2008/CE et 1077/2011/UE, ont été publiés, le 9 décembre 2017, au Journal officiel de l'Union européenne. Ces règlements visent à créer un système d'entrée/de sortie qui enregistrera les données relatives aux entrées, aux sorties ou aux refus d'entrée des ressortissants de pays tiers franchissant les frontières extérieures de l'espace Schengen. Le système EES contribuera à réduire les temps d'attente lors des vérifications aux frontières et d'améliorer la qualité de ces vérifications en calculant automatiquement la durée de séjour autorisée de chaque voyageur ; à garantir l'identification systématique et fiable des personnes ayant dépassé la durée du séjour autorisé, et à renforcer la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme en permettant aux autorités répressives d'avoir accès aux historiques des déplacements. Ces règlements entreront en vigueur le 29 décembre 2017. Ils seront applicables à partir de l'adoption par la Commission de la décision de mise en service de l'EES. La mise en service du système n'aura lieu qu'une fois certaines conditions remplies.

La Cour de justice a interprété le règlement 805/2004/CE et a estimé qu'une décision exécutoire sur les montant des frais de justice ne constitue pas un titre exécutoire européen (14 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sad Rejonowy Poznan-Grunwald i jezyce w Powzaniu (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 14 décembre 2017, le [règlement 805/2004/CE](#) portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (*Chudas, aff. C-66/17*). En l'espèce, les requérants, ressortissants polonais, ont saisi une juridiction polonaise d'une demande en constatation de l'acquisition de leur droit de propriété sur un véhicule automobile. Cette dernière a fait droit à leur demande et a rendu un jugement par lequel elle a constaté que les requérants ont acquis un droit de propriété sur le véhicule concerné et a condamné leur société d'assurance à leur payer une somme au titre des frais de justice. Les requérants ont alors engagé, devant la juridiction de renvoi, une procédure visant à la certification en tant que titre exécutoire européen de la partie du jugement consacrée aux frais de justice. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les points de savoir si le règlement doit être interprété en ce sens qu'une décision exécutoire sur le montant des frais de justice, contenue dans un jugement ne portant pas sur une créance incontestée, peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen. La Cour rappelle que le règlement prévoit que lorsqu'une décision comprend une décision exécutoire sur le montant des frais de justice, elle est certifiée en tant que titre exécutoire européen également en ce qui concerne ces frais. Néanmoins, une décision relative aux frais de justice n'est pas considérée comme une décision autonome au sens du règlement, dans la mesure où celui-ci s'applique à des frais de justice uniquement lorsqu'ils sont compris, de manière accessoire, dans une décision principale. Elle précise que les conditions d'application du règlement, qui crée un mécanisme dérogatoire au régime commun de reconnaissance des jugements, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure intermédiaire dans l'Etat membre d'exécution préalablement à la reconnaissance de l'exécution, sont d'interprétation stricte. En l'occurrence, la Cour constate qu'il ressort de la décision de renvoi que l'action principale à l'origine de la procédure portait sur une demande en déclaration de l'existence d'un droit sur un bien mobilier, à savoir un véhicule particulier, et non pas sur une créance incontestée. Partant, la Cour conclut que le règlement doit être interprété en ce sens qu'une décision exécutoire sur le montant des frais de justice, contenue dans un jugement ne portant pas sur une créance incontestée, ne peut être certifiée en tant que titre exécutoire européen.